

INFORMATIONS PRATIQUES SUR LE PRÉLÈVEMENT MENSUEL

COMMENT SONT GÉRÉS VOS PRÉLÈVEMENTS MENSUELS ?

En cas d'échéance impayée

Si un prélèvement ne peut pas être effectué à cause d'une insuffisance de provision sur votre compte, son montant est ajouté au prélèvement suivant. Vous recevez un rappel d'échéance. En cas de deuxième incident de paiement dans l'année, vous perdez le bénéfice du prélèvement mensuel pour l'année en cours. Le solde de votre impôt devra être payé selon les modalités indiquées sur votre avis d'imposition.

L'année suivante, votre contrat de prélèvement mensuel est reconduit automatiquement.

Pour le paiement du solde de votre taxe d'habitation et/ou de vos taxes foncières

Votre avis d'imposition récapitule les prélèvements déjà effectués.

- Si votre impôt a augmenté d'une année sur l'autre, le solde est prélevé en novembre, et éventuellement en décembre.
- En cas d'augmentation importante, le solde sera étalé, sauf avis contraire de votre part, sur les 2 derniers mois de l'année pour les taxes foncières.
- Si votre impôt a diminué, vos prélèvements sont interrompus dès que le montant dû est atteint.
- Si les prélèvements déjà effectués dépassent le montant de votre impôt, le trop versé vous est remboursé dans le mois suivant le calcul de votre impôt.
- Si le montant du dernier prélèvement est inférieur à 12 €, il est ajouté à celui de la mensualité précédente.

Pour le paiement du solde de votre cotisation foncière des entreprises – imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (CFE et/ou IFER)

- Votre avis d'imposition récapitule le total des mensualités versées.
- Si votre impôt a augmenté d'une année sur l'autre, le solde est prélevé en décembre.
- Si votre impôt a diminué, vous êtes remboursé du trop versé dans le mois suivant le calcul de votre impôt.

COMMENT MODIFIER VOS COORDONNÉES PERSONNELLES ?

Vous changez d'adresse

Vous devez communiquer votre nouvelle adresse sur impots.gouv.fr ou au service indiqué dans le cadre « Vos contacts » de ce document.

Vous changez de coordonnées bancaires

Signalez-le sur impots.gouv.fr : votre espace particulier ou votre espace professionnel pour la CFE et/ou l'IFER, ou au service indiqué dans le cadre « Vos contacts » de ce document, en lui adressant un nouveau relevé d'identité bancaire (RIB d'un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco).

Attention : si vous changez de coordonnées bancaires, vous devez signer un avenant à votre mandat.

Tout changement de coordonnées bancaires est pris en compte le mois suivant la demande.

COMMENT MODIFIER OU ARRÊTER VOS PRÉLÈVEMENTS MENSUELS ?

Connectez-vous sur impots.gouv.fr : votre espace particulier ou votre espace professionnel pour la CFE et/ou l'IFER, ou contactez le service dont le numéro de téléphone figure au recto dans le cadre « Vos contacts ».

Vous souhaitez modifier le montant de vos prélèvements mensuels

Vous estimez que le montant de l'impôt à venir sera différent de l'impôt qui a servi de base au calcul des mensualités. Vous pouvez demander l'augmentation ou la diminution de vos mensualités :

- **jusqu'au 30 juin** pour la taxe d'habitation et/ou les taxes foncières ;

- **jusqu'au 30 septembre** pour la cotisation foncière des entreprises et/ou l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.

Votre demande doit préciser le **montant estimé de l'impôt** et non le montant souhaité de vos nouvelles mensualités.

Cotisation foncière des entreprises – imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (CFE et/ou IFER)

Pour la CFE et/ou l'IFER, la différence entre votre estimation et l'impôt finalement dû ne doit pas dépasser 20 %. Sinon, une majoration de 5% sera appliquée sur la différence entre les prélèvements effectués de janvier à juin et la moitié de l'impôt dû.

Vous souhaitez suspendre vos prélèvements mensuels

Si vous estimez que l'impôt dû pour l'année est atteint avec les versements déjà effectués, vous pouvez demander la suspension de vos prélèvements mensuels :

- **jusqu'au 30 juin** pour la taxe d'habitation et/ou les taxes foncières ;

- **jusqu'au 30 septembre** pour la CFE et/ou l'IFER.

Votre demande doit préciser le mois à partir duquel la suspension doit prendre effet.

Vous souhaitez renoncer au prélèvement mensuel

Vous pouvez résilier votre contrat de prélèvement mensuel :

- pour la taxe d'habitation et/ou les taxes foncières :

• **du 1^{er} janvier au 30 juin**, votre demande de résiliation prendra effet dès le mois suivant votre demande ;

• **du 1^{er} juillet au 15 décembre**, elle prendra effet en janvier de l'année suivante ;

• **du 16 au 31 décembre**, elle prendra effet en février de l'année suivante ;

- pour la cotisation foncière des entreprises – imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (CFE et/ou IFER) :

• **du 1^{er} janvier au 30 septembre**, votre demande de résiliation prendra effet dès le mois suivant votre demande ;

• **du 1^{er} octobre au 15 décembre**, elle prendra effet en janvier de l'année suivante ;

• **du 16 au 31 décembre**, elle prendra effet en février de l'année suivante.